

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 SEPTEMBRE 2020**

Le conseil Municipal s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Bernard HUREZ conformément à sa convocation en date du 31 août 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Etaient présents: Jean-Marc BÉZÉ - Guillaume BOHACZ - Myriam DELVALLÉE-MENARD - Laurent DUPRIEZ - Vincent FRÉMEAUX - Bernard HUREZ - Emma PORTIER - Caroline SOLIGNAT-KOLLIKER.

Etaient absents excusés : Agnès LECLERCQ-MESTDAGH – Thierry LEMAIRE - Laëtitia SOUFFLET.

Procuration : Madame Agnès LECLERCQ-MESTDAGH à Madame Caroline SOLIGNAT-KOLLIKER- Monsieur Thierry LEMAIRE à Madame Myriam DELVALLÉE-MENARD, Madame Laëtitia SOUFFLET à Monsieur Vincent FRÉMEAUX.

Le Conseil a choisi pour secrétaire : Mr Jean-Marc BÉZÉ.

COMPTE-RENDU DU 27 JUILLET 2020

Le conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé le compte-rendu de la réunion du 27 juillet 2020.

**COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER :
Renouvellement suite aux élections municipales – article L 121.6
Du Code Rural et de la Pêche Maritime**

**ÉLECTION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DE DEUX PROPRIÉTAIRES TITULAIRES ET D'UN PROPRIÉTAIRE SUPPLÉANT**

Cette élection a eu lieu à bulletins secrets, dans les conditions fixées par l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont été élu au premier tour :

Messieurs Laurent DUPRIEZ et Dominique BOUTROUILLE, membres titulaires et Madame Chantal BOUTROUILLE-LEFEBVRE, membre suppléant.

**DÉCISION RELATIVE À L'ARRÊTÉ ACCORDANT
LE PC 059 294 19 C 0003 DU 19/07/2019**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, le Conseil Municipal lors de sa séance du 30 juin dernier, à l'unanimité a décidé de revoir le projet de rénovation de la salle polyvalente à la baisse et de résilier le

marché actuel pour motifs d'intérêts généraux (refus de la DETR 2020, insuffisance de crédits disponibles au lancement du marché et non transmission du marché au contrôle de la légalité), de revoir le projet en créant une salle des fêtes plus adaptée aux besoins de la commune et dans ses capacités financières et de conditionner ce nouveau projet à l'octroi des deux subventions ADVB et DETR.

Il poursuit en expliquant à l'assemblée, que le marché ayant été résilié, le projet actuel n'est plus d'actualité et qu'il convient donc de l'abandonner et de renoncer au bénéfice de l'arrêté du permis de construire correspondant.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux, à l'unanimité, décident :

- d'abandonner le projet actuel de rénovation de la salle polyvalente correspondant au PC 059 294 19 C 0003,
- de renoncer au bénéfice de l'arrêté relatif à l'accord du permis de construire PC 059 294 19 C 0003 du 19/07/2019,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au retrait de cet arrêté,
- de transmettre cette décision à la DDTM,
- d'informer le tribunal administratif de Lille de cette décision dans le cadre du recours en cours contre cet arrêté.

DÉCISION RELATIVE À L'ARCHIVAGE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, qu'en raison de ses fonctions, il est dépositaire des archives communales.

Il poursuit en informant les conseillers municipaux que le Maire est responsable civilement envers celles-ci, de leur intégrité et de leur bonne conservation. Ainsi, Il est donc indispensable que soit menée une opération de tri et d'élimination permettant un classement rationnel conforme aux instructions en vigueur.

Cette opération présentant une charge supplémentaire de travail, à laquelle s'ajoute la méconnaissance de la méthodologie à mettre en œuvre, Monsieur le Maire s'est rapproché du Centre de gestion du Nord, qui propose aux communes intéressées une mission « archivage » comprenant notamment la prise en charge de l'intégrité du fonds portant sur le tri, l'élimination, l'inventaire, l'indexation des archives et l'élaboration du procès-verbal de récolement des archives obligatoire suite aux élections municipales.

Le montant de la prestation s'élèverait à 6 768 € TTC et ferait l'objet d'une convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- émet un avis favorable à la mission « archivage » proposée par le Centre de Gestion du Nord, pour un montant de 6 768 € TTC,
- précise que cette prestation portera sur la prise en charge totale de l'intégrité du fonds et sera ventilée sur les exercices 2020, 2021 et 2022,
- précise que le récolement des archives obligatoire suite aux élections municipales de mars 2020 devra être établi le plus rapidement possible et, en tout état de cause, pour le 31 décembre 2020 au plus tard,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de gestion du Nord, en vue de lui confier cette mission « Archivage »,
- mandate Monsieur le Maire pour signer tout document à intervenir et plus généralement prendre les dispositions nécessaires en vue de la mise en œuvre de la présente délibération.

Les crédits sont prévus au budget primitif 2020.

DÉLÉGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que par délibération n°20200609-01 « Délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal » en date du 9 juin dernier, le conseil municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder dans les limites déterminés par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder à la réalisation des emprunts d'un montant maximum de 300 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux communal y compris en matière de personnel et d'urbanisme. Etre assisté de l'avocat et des experts de son choix, auprès de tous types de tribunaux et instance, notamment en appel et quel qu'en soit le contentieux, y compris en partie civile ; d'engager les frais nécessaires au règlement de tous types de contentieux tant en demande qu'en défense et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € ;

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaire de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27. De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépassant pas 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Il poursuit en informant l'assemblée que la Sous-préfecture de Cambrai nous a informés par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 3 août dernier, que les conditions d'exercice des alinéas 2,22 et 26 n'ont pas été clairement définis par le conseil municipal et qu'il convenait donc de régulariser la situation.

Monsieur le Maire propose donc, pour régulariser la situation, de procéder au retrait de la délibération n° 20200609-01 du 9 juin 2020 et d'adopter une nouvelle délibération établissant clairement les alinéas 2, 22 et 26.

Monsieur le Maire rappelle donc aux conseillers municipaux que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au retrait de la délibération n° 20200609-01 du 9 juin 2020 et, de confier, pour la durée du présent mandat, à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2) De fixer, dans les limites d'un montant de 1500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3) De procéder à la réalisation des emprunts d'un montant maximum de 300 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux communal y compris en matière de personnel et d'urbanisme. Etre assisté de l'avocat et des experts de son choix, auprès de tous types de tribunaux et instance, notamment en appel et quel qu'en soit le contentieux, y compris en partie civile ; d'engager les frais nécessaires au règlement de tous types de contentieux tant en demande qu'en défense et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaire de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets décidés par le conseil municipal ;

27) De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépassant pas 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Monsieur le Maire pourra charger Monsieur Vincent FRÉMEAUX, 1^{er} Adjoint, ou à défaut les adjoints suivants dans l'ordre des nominations, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

DÉCISION RELATIVE AU DEVENIR DES PISTES ET ALVÉOLES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que le conseil municipal sortant avait décidé :

1/ par délibération 20190329-04 de garder les pistes et alvéoles,

2/ par délibération 20190329-05 d'établir un cahier des charges sur le devenir des pistes et alvéoles.

Il poursuit en informant l'assemblée, qu'il a reçu trois demandes relatives à ces pistes et alvéoles et qu'il vient donc, pour pouvoir répondre à ces dernières, de prendre une décision à savoir, si le conseil municipal souhaite que la commune garde les pistes et alvéoles et établisse un cahier des charges pour réglementer l'utilisation de ces dernières ou si elle les vend et/ou les échange.

Messieurs Bernard HUREZ et Laurent DUPRIEZ étant intéressés à l'affaire, ne souhaitent pas prendre part au vote.

Ce vote aura lieu à scrutin secret.

Deux modalités de vote :

Le vote « OUI » = la commune garde les pistes et alvéoles et établit un cahier des charges.

Le vote « NON » = la commune vend et/ou échange les pistes et alvéoles.

Nombre de votants : 9

Nombre de bulletins : 9

OUI : 9

NON : 0

Le Conseil Municipal, décide à 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS, de garder les pistes et alvéoles et d'établir rapidement un cahier des charges pour réglementer l'utilisation de ces dernières.

**DÉCISION RELATIVE À LA PROPOSITION D'ÉCHANGE
DE TERRAIN DE L'EARL DES TROIS TILLEULS**

La commune venant de décider de garder les pistes et alvéoles, une suite favorable ne peut donc pas être donnée à cette proposition.

DEMANDE DE CONVENTION DE PASSAGE DE L'EARL DES TROIS TILLEULS

Cette décision est reportée dans l'attente de l'élaboration du cahier des charges.

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'AFR POUR LA MISE À DISPOSITION
TEMPORAIRE D'UNE AIRE DE DÉPÔT EN BOUT DE PISTE (PORTE AUX MOUTONS)**

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée d'un courrier émanant de Madame la Présidente de l'AFR d'Haynecourt, sollicitant la mise à disposition temporaire d'une aire de dépôt en bout de piste, située à la porte aux moutons, pour la campagne de betteraves 2020, dans l'attente de la régularisation de l'engagement pris par la commune en échange des deux chemins AFR cédés à la commune pour l'euro symbolique et de l'établissement du cahier des charges.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux, à l'unanimité, émettent un avis favorable à cette demande de mise à disposition temporaire d'une aire de dépôt à la porte aux moutons pour la campagne de betteraves 2020 dans l'attente de l'établissement du cahier des charges, qui régularisera l'engagement pris par la commune au moment de la cession à l'euro symbolique de deux chemins AFR à la commune.

NOMINATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Monsieur le Maire donne lecture aux conseillers municipaux d'une lettre émanant de l'Officier général de la zone de défense et de sécurité-Nord, attirant notre attention sur l'utilité et l'intérêt de la désignation d'un Correspondant Défense (CORDEF) au sein de notre conseil municipal.

Monsieur le Maire poursuit en rappelant que le Correspondant Défense a vocation à constituer le point contact local entre les forces armées et la Nation au sein de notre commune. Directement appuyé par le Délégué Militaire Départemental (DMD), représentant des armées dans notre département, il a pour mission d'informer nos administrés sur les sujets de défense, d'apporter des réponses à leurs interrogations, de préparer et de conduire les cérémonies commémoratives, d'éclairer la jeunesse de notre commune sur les opportunités d'engagement dans les armées et d'apporter son concours à l'enseignement de défense (parcours citoyen).

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux, à l'unanimité, désigne Monsieur Vincent FRÉMEAUX, Correspondant Défense au sein de notre commune.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ÉLU ET AGENT AU SEIN DU CNAS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune adhère au CNAS depuis de nombreuses années. Cette adhésion permet aux agents de la commune de bénéficier d'un large éventail de prestations, qui concourt à son mieux-être.

Il poursuit en expliquant que, suite aux élections municipales de mars dernier, il convient de désigner, pour les six années à venir, un élu et un agent qui seront les délégués de notre collectivité. Ils porteront la voix de notre commune au sein des instances du CNAS et réciproquement, représenteront le CNAS au sein de notre collectivité. Cela conformément à l'organisation statutaire de l'association.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux, à l'unanimité, désignent Monsieur Bernard HUREZ, délégué élu et Madame Laëtitia LEROY, délégué agent au sein du CNAS.

LISTE DES AFFAIRES EN-COURS REMISE PAR LE MAIRE SORTANT LE 23 MAI 2020 : DEMANDE DE RECTIFICATION DE MR JEAN-LUC THÉRON

Monsieur le Maire remet aux conseillers municipaux une copie du courrier reçu de Monsieur Jean-Luc THÉRON concernant la disparition des bornes de limite de propriété dans sa pâture située dans le centre du village près de la salle du Mille-Clubs.

POINT SUR LES PROJETS EN COURS

1/ Conseil de Jeunes :

Une réunion d'information aura lieu prochainement.

2/ Aide aux devoirs :

Faire un sondage. L'aide aux devoirs pourrait se faire au rez-de-chaussée du 1 rue de Bourlon.

3/ Bibliothèque :

Projet de collecte de livres auprès des administrés et mise en place d'une permanence pour le prêt de ces derniers.

MANIFESTATIONS À VENIR

1/ Spectacle de Noël :

L'an dernier, le budget accordé au spectacle de Noël était de 1 140 €.

Pour la fête de Noël 2020, Madame Solignat est chargée de trouver un spectacle, entre 500 € et 600 €, sous réserve de l'annulation possible liée au COVID.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune peut prendre en charge cette dépense comme l'an passé si le budget du comité des fêtes ne lui permet pas de la supporter.

Monsieur Frémeaux précise que le comité des fêtes peut demander des aides à la CAC pour ce spectacle et également pour aider les jeunes.

Prévoir une réunion du comité des fêtes rapidement.

2/ Noël des enfants :

La commune offre chaque année aux enfants de 0 à 14 ans, un cadeau d'une valeur de 15 €. En 2019, une permanence a été organisée à Auchan Cambrai. Une carte illicado d'une valeur de 15 € était remise aux parents à l'entrée du magasin pour leur permettre d'acheter le cadeau de leur choix et le remettre à la sortie de caisse aux élus présents afin que ce dernier soit remis aux enfants par le Père Noël, le jour de la fête de Noël.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'augmenter, exceptionnellement cette année, en raison de la crise sanitaire, le montant de cette carte cadeau.

Le montant de cette carte illicado sera fixé lors de la prochaine réunion de conseil municipal en fonction du prix du spectacle.

3/ Repas des Aînés :

Décision reportée à la prochaine réunion de conseil municipal

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune a obtenu 57 000 € de subventions au titre de l'ASRDA pour le projet de sécurisation de la traversée du village (montant du projet 98 700 € HT).